

par la Compagnie des chemins de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette Compagnie et l'Allemagne seront passibles d'une taxe de transport d'un franc ainsi décomposée :

50 centimes pour la quote-part allemande;

50 centimes pour les quotes-parts française et belge réunies.

Cette dernière somme de 50 centimes sera répartie comme suit :

1° *Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :*

17 centimes pour le transport effectué par la Compagnie française du Nord;

16 centimes pour le transport effectué par la Compagnie du Nord belge;

17 centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'Etat belge.

2° *Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :*

25 centimes pour la quote-part française;

25 centimes pour la quote-part belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, entre la Belgique et l'Allemagne, d'une part, et la France, d'autre part, et aura la même durée que cette convention.

Toutefois chacune des trois parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné, un an à l'avance, aux deux autres parties.

En foi de quoi les soussignés, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, ambassadeurs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisés, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachets.

Fait à Paris, en triple expédition, le 18 avril 1881.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) HOHENLOHE.

(L. S.) B. S-HILAIRE.

122. — 20 AVRIL 1881. — LOI ouvrant un crédit spécial au ministère des affaires étrangères pour l'établissement d'un

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(1) *Session de 1880-1881.*

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1881, p. 113. — Rapport. Séance du 25 mars, p. 123.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1881, p. 875-876.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1881, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 avril 1881, p. 180-181.

Musée commercial (1). (Monit. du 24 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit spécial de 315,937 fr. 58 c. pour l'acquisition, l'appropriation, etc., d'un immeuble situé rue des Augustins, à Bruxelles, et destiné à l'installation du Musée commercial dudit département.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

123. — 20 AVRIL 1881. — LOI qui approuve la convention consulaire conclue, le 31 décembre 1880/12 janvier 1881, entre la Belgique et la Roumanie (2). (Monit. du 25 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire conclue, le 31 décembre 1880/12 janvier 1881, entre la Belgique et la Roumanie sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

(2) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 22 février 1881, p. 96-97. — Rapport. Séance du 24 mars, p. 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1881, p. 875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1881, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 avril 1881, p. 181-182.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le prince de Roumanie, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Joseph Jooris, officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur des ordres de Notre-Dame de la Conception de Villavieja de Portugal et de Dannebrog de Danemark, commandeur de nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, son ministre résident auprès de Son Altesse Royale le prince de Roumanie ;

Son Altesse Royale le prince de Roumanie, M. B. Boeresco, grand'croix de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice ; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des com-

munes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter en sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Roumanie*.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au ministère correspondant en Roumanie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris

dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Roumains ou les citoyens d'autres pays. Il seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique, de l'Etat, de la province ou de la commune, soit, en Roumanie, de l'Etat, du district ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Roumanie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourraient recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de Roumanie.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Roumanie, et des navires roumains sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités

locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 14. En cas de décès d'un Belge en Roumanie ou d'un Roumain en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser, personnellement ou par délégué, tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. 15. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Bucharest dans le délai de trois mois.

Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Bucharest, le 31 décembre 1880/12 janvier 1881.

(L. S.) J. JOORIS. (L. S.) B. BOERESCO.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue le 31 décembre 1880 (12 janvier 1881) à Bucharest, les sous-

signés plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Roumanie, voulant d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise la portée de l'article 3 de ladite convention, déclarent que cet article doit être interprété de la manière suivante :

Il demeure entendu que les consuls respectifs, s'ils sont négociants, seront entièrement soumis, en ce qui concerne l'arrestation préventive, pour faits de commerce à la législation du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double original, le 30 mars (14 avril) de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) J. JOORIS. (L. S.) B. BOERESCO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bucharest le 30 mars (14 avril) 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERTONT.

124. — 25-26 AVRIL 1881. — Arrangement entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (Monit. du 28 avril 1881).

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, usant de la faculté qui leur est concédée par l'article 13 de la convention conclue à Paris le 3 novembre 1880, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Est maintenue la convention conclue, le 25 mai 1874 (*Pasin.*, n° 137), entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour l'échange réciproque des petits colis et des articles de finances, modifiée par la déclaration additionnelle du 14/18 mai 1880.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 25 avril 1881 et à Luxembourg, le 26 avril 1881.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) F. DE BLOCHAUSEN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERTONT.

125. — 25 AVRIL 1881. — Arrêté ministériel. — Ecole industrielle d'Arlon. — Réorganisation. (Monit. du 2 mai 1881.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la résolution du conseil communal d'Arlon modifiant le règlement organique de l'école indus-